

PRÉFET DE RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET D'UNE CARRIÈRE DE CRAIE ET DE DEUX INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT À CAPPY (SOMME)

SARL PIERRE DE CAPPY

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

I. Présentation du projet :

La S.A.R.L. Pierre de Cappy, au capital de 23 240 €, a été créée en 2003 par M. Château. Celui-ci s'est impliqué depuis une vingtaine d'années dans différentes instances représentant les producteurs de granulats.

La carrière objet du projet est localisée sur le territoire de la commune de Cappy. En effet, le 6 décembre 1999, le Préfet de la Somme a autorisé la S.A.R.L. "Carrière de la région parisienne" à exploiter sur le territoire de la commune de Cappy, aux lieux-dits "en face du chateau" et "les carrières", parcelles cadastrées section ZM n°3p, 16, 19p et 21 à 24 (superficie de 13 ha 46 a 6 ca), pour une durée de 13 ans, une carrière de craie et deux installations de premier traitement.

Par arrêté préfectoral du 16 juillet 2003, le Préfet de la Somme a autorisé la S.A.R.L. "Pierres de Cappy" à se substituer à la S.A.R.L. "Carrières de la région parisienne" dans l'exploitation de la carrière de craie et des deux installations de premier traitement.

La présente demande concerne :

- le renouvellement de l'autorisation du 6 décembre 1999, sur une surface de 13 ha 46 a 06 ca. Les parcelles sollicitées en renouvellement font l'objet d'une demande de prolongation de 15 ans au-delà de la fin de l'autorisation actuelle (soit jusqu'au 6 décembre 2027)
- l'extension de la carrière, sur une surface de 7 ha 33 a 48 ca et pour une durée de 30 ans, portant ainsi l'exploitation totale sur une surface de 20 ha 79 a 54 ca.
- la modification des conditions de remise en état de la carrière actuelle,
- la modification des conditions d'exploitation de la carrière actuelle et des installations de traitement,

Les modifications de l'exploitation consistent :

- à diminuer la production, l'exploitant souhaitant ramener la production moyenne de 250.000 tonnes/an à 150.000 tonnes/an et la production maximale de 400.000 tonnes/an à 250.000 tonnes/an.
- à permettre la production de granulats de recyclage (sables et graviers) par concassage et criblage de béton ou de déconstruction de chaussée.

Cette activité de recyclage a pour objectif de valoriser une partie des matériaux de remblais d'apport extérieur. Les installations de traitement autorisées permettent le traitement des bétons de recyclage. Le recyclage permet de limiter l'emploi de matériaux issus de carrières et d'économiser ainsi les ressources naturelles. De plus les matériaux qui sont recyclés évitent de fait la mise en décharge de matériaux inertes et valorisables.

Le volume de matériaux inertes valorisables (recyclage des produits de démolition inertes) apportés sur la carrière sera compris entre 300.000 et 450.000 m³, soit 10.000 m³/an à 15.000 m³/an, ce qui représente 20.000 à 30.000 tonnes/an.

Les terrains concernés sont localisés à l'est du village de Cappy, entre la route départementale n°164 et la route départementale n°1.

Les habitations les plus proches des terrains sollicités pour l'extension se trouvent aux distances suivantes:

- pour les premières habitations du village de Cappy, à 500 m à l'ouest du site,
- pour le château de Cappy, à 700 m au nord du site.

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2510.1, prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage en eau potable de Cappy. A l'intérieur de ce périmètre, aucune interdiction particulière n'est imposée.

Le projet n'est compris dans aucune zone naturelle ;, cependant il est situé à:

- ✓ 500 m de la zone de conservation (Natura 2000) n°FR 2200357 intitulée " Moyenne vallée de la Somme ",
- ✓ 500 m de la zone de protection spéciales (Natura 2000) n°FR 2212007 intitulée " Etangs et marais du bassin de la Somme ",
- ✓ 500 m de la ZNIEFF du type II n° 220320034 intitulée " Haute et moyenne vallée de la Somme entre Crois-Fonsommes et Abbeville ",
- ✓ 500 m de la ZNIEFF du type I n° 220005008 intitulée " Méandres et cours de la Somme entre Cléry-sur-Somme et Bray-sur-Somme ",
- ✓ 300 m de la ZICO 02 intitulée " Etangs et Marais du bassin de la Somme ".

Le projet est situé dans le rayon de protection de l'église Saint Nicolas de Cappy, inscrite par arrêté du 20 août 1919.

IV. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante, les inventaires faune-flore ainsi que les études préalables (hydraulique, dynamique côtière,...) ont été réalisés de manière sérieuse et ont permis d'identifier précisément les enjeux locaux.

De plus, les impacts du projet sont bien identifiés et traités. L'étude présente une analyse correcte de ces impacts sur les différentes composantes environnementales et prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, notamment :

- la qualité des eaux de surface ne sera pas affectée grâce notamment à la mise en place d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins, à la présence de kit antipollution. Par ailleurs, un suivi de la qualité des eaux souterraines sera assuré par la mise en place de 3 piézomètres,

- Une espèce végétale protégée à l'échelle nationale a été recensée dans les fourrés et lisières au Nord-Ouest de l'ancienne carrière et au centre de la zone d'étude dans le boisement de saule et bouleau : l'Alisier de Fontainebleau (*Sorbus latifolia*). Les deux stations d'Alisier de Fontainebleau localisées dans le boisement de saule et de bouleau, sont situées en dehors du périmètre d'extraction. Ces stations seront préservées. La station d'Alisier de Fontainebleau localisée dans la lisière Ouest, se situe en limite du site, l'exploitant veillera à ne pas impacter celle-ci. La station d'Alisier de Fontainebleau localisée au Nord du fourré, se situe dans l'emprise du site. Afin de maintenir cette espèce, le secteur concerné sera préservé. Les stations de ces espèces végétales patrimoniales seront préalablement localisées, puis les secteurs concernés seront identifiés par un balisage de façon à les protéger de toute extraction durant les travaux d'exploitation de la carrière.

Analyse écologique :

L'étude faune flore est suffisante à ce stade de la procédure. Elle a fait l'objet de relevés de terrain à des périodes favorables avec cartographie des habitats (cf. étude d'impact page 26) et identification des statuts de protection des espèces.

La zone d'extension est une zone de culture.

Des espèces protégées ont été identifiées (cf. étude d'impact page 93). Un dossier de demande de dérogation est prévu (cf. p93).

Evaluation des incidences au titre de Natura 2000 :

Cette étude figure dans le dossier : elle est conforme à l'article R414-23 du code de l'environnement (cf. carte page 24 et chapitre 3-4 page 90).

Les sites Natura 2000 les plus proches, dans la vallée, sont séparés du projet par le village, ce qui limite les incidences directes. Tous les effets ont bien été analysés. L'étude conclut à l'absence d'incidences notables sur les espèces et habitats ayant justifié la ZPS et la ZSC à 500 m. Aucune mesure corrective n'est prévue.

Bruit : une étude acoustique a été réalisée (cf. étude d'impact pages 48 et 94). Un dépassement des seuils réglementaires est évalué au point 4 à 40 m du site actuel au niveau du château. Des mesures sont prévues (merlons).

Eaux souterraines : la nappe est à une profondeur de 35 à 50 m. Le rapport de l'hydrogéologue agréé (juin 1996) montre une vulnérabilité de la nappe et recommande l'abandon du captage d'alimentation en eau potable dont le périmètre de protection éloigné est concerné par le projet (cf. étude pages 17 et suivantes). La définition des paramètres de protection du captage communal datant de cette époque permet l'ouverture et l'exploitation de carrières dans le périmètre de protection éloigné. En outre, il n'est pas certain que ce captage soit maintenu en service au vu des nouvelles organisations en matière d'alimentation en eau potable.

Archéologie : Le dossier indique que les travaux de décapage n'ont pas fait l'objet d'une demande de diagnostic (cf. étude d'impact page 64).

V. Analyse de l'étude de dangers.

L'exploitant a mené une évaluation des risques complète en s'appuyant sur la réglementation, les enseignements tirés du retour d'expérience et sur l'analyse des risques internes (produits et installations) et externes à l'établissement.

Le principal phénomène dangereux redouté est l'incendie des installations. Les moyens prévus devront permettre de lutter contre ce phénomène dangereux.

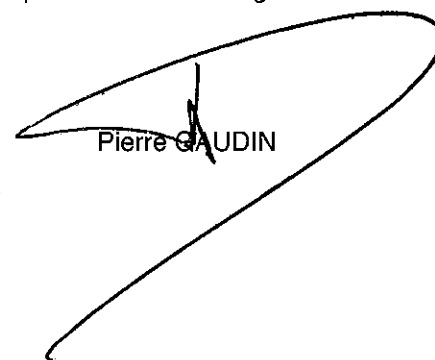
VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, notamment : la biodiversité, les paysages, les ressources (énergie, eau, matériaux) et la santé publique.

En cas de suite favorable réservée à cette demande, l'autorisation d'exploiter reprendra utilement les avis apportés le cas échéant par le Service Régional de l'Archéologie et l'Agence Régionale de Santé au cours de l'enquête administrative, eu égard aux éléments mentionnés ci-dessus dans l'analyse de l'étude d'impact.

Amiens, le 24 août 2011

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN